

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022 163
du - 8 AOUT 2022

**imposant à la société Bati Colman des dispositions complémentaires
liées aux garanties financières prévues au 5^{ème} alinéa
de l'article R. 516-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ainsi que R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-367 du 23 septembre 2010, autorisant la société Charpentes et Création à exploiter ses installations situées sur la commune de Grostenquin ;

Vu le courrier du 31 octobre 2017 de la société Bati Colman informant le préfet du changement d'exploitant pour les activités précédemment exploitées par la société Charpentes et Création sur la commune de Grostenquin ;

Vu la dernière proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant Bati Colman par courriel du 25 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 6 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 4 juillet 2022 informant la société Bati Colman des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que les installations exploitées par la société Bati Colman sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la rubrique 2415 est listée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la quantité de produits de préservation du bois et matériaux dérivés susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l, et par conséquent que le seuil fixé à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour la constitution de garanties financières au titre de la rubrique 2415 est dépassé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les quantités de déchets sur la base desquelles le calcul du montant des garanties financières a été réalisé ne sont pas d'ores et déjà réglées ;

Considérant qu'il convient donc de limiter les quantités de déchets présents sur le site aux quantités prises en compte pour évaluer le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La société Bati Colman, dont le siège social est situé 4 Avenue Marchande à Grosbliederstroff (57520) et dont le numéro SIREN est le 817 537 236, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Grostenquin.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 64 507 euros TTC (avec un indice TP01 base 2010 de 108,7 (01/05/2020) et un taux de TVA de 20 %).

Article 2.3 : Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.7 « déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Désignation	Quantité maximale sur site
<i>Déchets dangereux</i>	<i>Liquide de traitement SARPALO</i>	<i>29,3 tonnes¹</i>
	<i>Boues et sciures du bac de traitement</i>	<i>2 tonnes</i>
<i>Déchets non dangereux non inertes</i>	<i>Chutes de bois</i>	<i>40 tonnes</i>

¹ Désigne la quantité maximale de produit pouvant être contenue dans la cuve de traitement. L'exploitant est tenu de respecter la quantité maximale fixée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/09/2010 susvisé pour la rubrique 2415.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Grostenquin et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

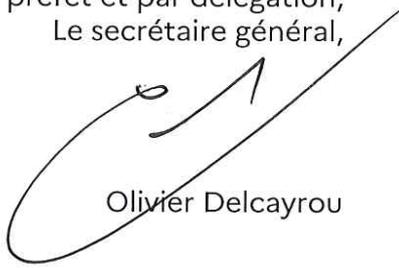
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Grostenquin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Bati Colman et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le - 8 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.